

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2017/07/06/2017031186/justel>

Dossier numéro : 2017-07-06/40

Titre

6 JUILLET 2017. - Arrêté du Gouvernement wallon relatif au classement des carcasses de bovins et de porcs

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 11-12-2019 inclus.

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 20-09-2017 page : 86280

Entrée en vigueur : 30-09-2017

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Les Définitions

Art. 1

[CHAPITRE II.](#) - Le classement, le marquage et la présentation des carcasses de bovins âgés de huit mois ou plus

Art. 2-6, 6/1

[CHAPITRE III.](#) - Le classement, le marquage et la présentation des carcasses de porcs

Art. 7-15

[CHAPITRE IV.](#) - La formation, le recyclage, l'évaluation et l'agrément des classificateurs

Art. 16-20

[CHAPITRE V.](#) - L'enregistrement, la communication et la gestion des résultats du classement

Art. 21-25

[CHAPITRE VI.](#) - Le contrôle et l'autocontrôle

Art. 26-31

[CHAPITRE VII.](#) - La fixation des redevances

Art. 32-34

[CHAPITRE VIII.](#) - Les dispositions finales

Art. 35-39

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N5

Texte

CHAPITRE Ier. - Les Définitions

Article 1er. Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

- 1° le Code : le Code wallon de l'Agriculture;
- 2° le Fonds : le Fonds budgétaire de la qualité des produits animaux et végétaux institué par l'article D.189 du Code wallon de l'Agriculture;
- 3° le fournisseur : la personne physique ou morale qui fait procéder aux opérations d'abattage;
- 4° l'Organisme de contrôle : tout organisme agréé par le Ministre pour contrôler les opérations de présentation et de classement des carcasses;
- 5° le producteur : soit le détenteur du dernier troupeau dans lequel le bovin a été détenu, au sens de l'article 1er, 12°, 14°, 18°, de l'arrêté royal du 23 mars 2011 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins, soit le détenteur du dernier troupeau dans lequel le porc a été détenu, au sens de l'article 2, 11°, 36°, 41°, de l'arrêté royal du 1er juillet 2014 établissant un système d'identification et d'enregistrement des porcs et relatif aux conditions d'autorisation pour les exploitations de porcs;
- 6° le règlement n° 1760/2000 : le règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, et abrogeant le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil;
- [1] 7° le règlement n° 1308/2013 : le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil;
- 8° le règlement n° 2017/1182 : le règlement délégué (UE) n° 2017/1182 de la Commission du 20 avril 2017 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les grilles utilisées dans l'Union pour le classement des carcasses de bovins, de porcs et d'ovins, ainsi que la communication des prix de marché pour certaines catégories de carcasses et d'animaux vivants;
- 9° le règlement n° 2017/1184 : le règlement d'exécution (UE) n° 2017/1184 de la Commission du 20 avril 2017 fixant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les grilles utilisées dans l'Union pour le classement des carcasses de bovins, de porcs et d'ovins, ainsi que la communication des prix de marché de certaines catégories de carcasses et d'animaux vivants;
- 10° le Service : la Direction de la Qualité et du Bien-être animal au sein de l'administration au sens de l'article D.3, 3°, du Code;]^[1]
- [1] 11° l'inspecteur général : l'inspecteur général du Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal au sein de l'administration au sens de l'article D.3, 3°, du Code.]]^[1]

(1)<ARW 2019-11-14/07, art. 1, 002; En vigueur : 01-01-2020>

CHAPITRE II. - Le classement, le marquage et la présentation des carcasses de bovins âgés de huit mois ou plus

Art. 2. § 1er. Tous les abattoirs qui abattent en moyenne annuelle moins de septante-cinq bovins âgés de huit mois ou plus par semaine sont dispensés de classer les carcasses.

Les abattoirs visés à l'alinéa 1er peuvent classer les carcasses à condition de respecter les dispositions européennes et celles du présent arrêté et d'en avvertir préalablement le Service par écrit.

§ 2. Les abattoirs, visés au paragraphe 1er, alinéa 1er, ne font pas figurer sur les carcasses non classées des signes pouvant être confondus avec les marques de catégories et de classes définies à l'annexe IV, A., du règlement n° 1308/2013.

[1] § 3. Pour chaque bovin, l'abattoir soumis au classement de carcasse mesure et enregistre le poids à vif avant abattage au moyen d'un appareillage étalonné, reconnu conforme aux normes légales en vigueur.

L'abattoir, qui n'est pas en mesure de respecter les obligations visées à l'alinéa 1er à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, introduit auprès du Service dans un délai maximal de 3 mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté un plan motivé de mise en conformité.]]^[1]

(1)<ARW 2019-11-14/07, art. 2, 002; En vigueur : 01-07-2020>

Art. 3. Une femelle de trente mois et plus appartient à la catégorie D, telle que définie à l'annexe IV, A., II., du règlement n° 1308/2013, sauf s'il est établi qu'elle n'a jamais vêlé.

Art. 4. Conformément à l'article 4 du [1] règlement n° 2017/1182]^[1], la classe de conformation S, telle que définie à l'annexe IV, A., III., du règlement n° 1308/2013, est utilisée.

Chacune des classes de conformation et d'état d'engraissement prévues à l'annexe IV, A., III du règlement n° 1308/2013, est subdivisée en trois sous-classes indiquées par les signes " - ", " = " ou " + ", selon le degré croissant de conformation et d'état d'engraissement. La sous-classe est indiquée immédiatement après la lettre ou le chiffre de la classe concernée.

(1)<ARW 2019-11-14/07, art. 3, 002; En vigueur : 01-01-2020>

Art. 5. § 1er. Pour le classement, le marquage et le pesage, la carcasse est présentée sous une des formes

définies à l'annexe 1.

Le Ministre peut modifier l'annexe 1 en vue d'autoriser d'autres présentations de carcasses et d'en fixer les modalités d'application.

§ 2. Le poids de la carcasse de bovin est déterminé au kilogramme près.

L'émoissage est autorisé en application de l'annexe IV, A., V, alinéa 2, du règlement n° 1308/2013, à condition que le tissu musculaire ne soit jamais découvert aux endroits où l'émoissage est réalisé.

[¹] § 3. Une vidéosurveillance est installée sur la chaîne d'abattage à l'endroit du pesage, dont les images sont conservées pendant trente jours à dater de leur enregistrement et mises à disposition sur demande de l'Organisme de contrôle ou du Service.]¹

(1)<ARW 2019-11-14/07, art. 4, 002; En vigueur : 01-07-2020>

[Art. 6.](#) § 1er. [¹ Conformément à l'article 8 du règlement n° 2017/1182, le marquage de la carcasse est opéré par apposition d'une étiquette.]¹

Les étiquettes imposées par le système d'étiquetage obligatoire de la viande bovine en application de l'article 13, du règlement n° 1760/2000, peuvent être utilisées aux fins de l'étiquetage prévu à l'alinéa 1er.

§ 2. Outre les indications prévues au paragraphe 1er, les étiquettes indiquent :

1° la date de naissance de l'animal;

2° le numéro d'agrément du classificateur;

3° le numéro de code correspondant à la présentation appliquée à la carcasse, précédé des caractères "Fp :".

(1)<ARW 2019-11-14/07, art. 5, 002; En vigueur : 01-01-2020>

[Art. 6/1.](#) [¹ L'abattoir met en place un système permettant de réaliser dans un délai de vingt-quatre heures après le classement, sur demande de l'Organisme de contrôle ou du Service, une nouvelle pesée d'une carcasse classée, qu'elle soit entière ou découpée en quartiers.]¹

(1)<Inséré par ARW 2019-11-14/07, art. 6, 002; En vigueur : 01-07-2020>

[CHAPITRE III.](#) - Le classement, le marquage et la présentation des carcasses de porcs

[Art. 7.](#) § 1er. Les abattoirs qui abattent en moyenne annuelle moins de deux cents porcs par semaine, sont dispensés de classer les carcasses selon la teneur estimée en viande maigre.

Les abattoirs visés à l'alinéa 1er peuvent classer les carcasses selon la teneur estimée en viande maigre à condition de respecter les dispositions européennes et celles du présent arrêté et d'en avertir préalablement le Service par écrit.

§ 2. Les abattoirs, visés au paragraphe 1er, alinéa 1er, ne font pas figurer sur les carcasses des signes pouvant être confondus avec les marques de classement relatives à la teneur estimée en viande maigre ou à la conformation.

[Art. 8.](#) § 1er. Pour le classement des carcasses de porcs selon la teneur estimée en viande maigre, les abattoirs utilisent une des méthodes de classement visée à l'annexe 3.

§ 2. Les abattoirs qui classent les carcasses selon la teneur estimée en viande maigre peuvent effectuer un classement selon la conformation à condition de respecter les dispositions du présent arrêté et d'en avertir préalablement le Service par écrit.

[Art. 9.](#) Pour le classement des carcasses de porcs selon la conformation, les abattoirs utilisent une des méthodes de classement décrites en annexe 4.

Le Ministre peut modifier l'annexe 4 ou la compléter pour approuver une nouvelle méthode de classement selon la conformation.

[Art. 10.](#) Pour faire approuver une nouvelle méthode de classement selon la teneur estimée en viande maigre, selon la conformation ou des modifications aux méthodes déjà agréées, le demandeur soumet au Ministre un dossier contenant les données suivantes :

1° une description technique de la méthode de classement proposée avec, le cas échéant, une description des points sur lesquels la méthode existante visée aux articles 8 et 9 a été modifiée;

2° une description des sites où les tests peuvent être effectués;

3° la période de déroulement des tests;

4° une description détaillée des tests à mettre en oeuvre en vue de l'approbation de la méthode.

Si le dossier est complet, le Directeur du Service accorde une dérogation aux dispositions des articles 8 et 9 pour les carcasses soumises aux tests, et communique à la Commission européenne le dossier du test de nouvelle méthode de classement selon la teneur estimée en viande maigre.

[Art. 11.](#) Le Service effectue les tests relatifs :

1° aux nouvelles méthodes de classement selon la teneur estimée en viande maigre et aux adaptations de méthodes de classement déjà agréées définies à l'annexe 3;

2° aux nouvelles méthodes de classement selon la conformation et aux adaptations de méthodes déjà agréées définie dans l'annexe 4 conformément à la procédure définie dans l'annexe 5.

Le Service rassemble les données définies dans l'annexe 5. Seuls les dossiers des méthodes testées favorablement font l'objet d'un protocole transmis au Ministre en vue d'être agréés.

[Art. 12.](#) Tout ou partie des tests visés à l'article 11 peut être délégué à une personne physique ou morale capable de réaliser les tests, désignée par le Ministre.

[Art. 13.](#) L'appareillage utilisé pour le classement est conforme à la fiche technique fournie par le fabricant et fiable. Il est considéré être conforme et fiable si l'abattoir fournit au Service une copie d'un contrat d'entretien du matériel par une firme spécialisée.

La firme visée à l'alinéa 1er fournit annuellement à l'abattoir un certificat d'étalonnage du matériel.

L'abattoir participe à la procédure d'essais organisée par le Service. Si la procédure d'essais est considérée réussie, le Directeur du Service ou son délégué délivre une attestation à l'abattoir.

[Art. 14.](#) Le poids de la carcasse de porc est déterminé à deux cents grammes près.

[Art. 15.](#)^[1] Les carcasses sont marquées conformément à l'article 8 du règlement n° 2017/1182.^[1]

Si le classement selon la conformation est utilisé, l'indice du type de la carcasse est apposé sur chaque demi-carcasse sur la couenne au niveau du jambonneau arrière ou du jambon. L'indice du type est séparé de la mention de la teneur estimée en viande maigre par un tiret horizontal.

(1)<ARW 2019-11-14/07, art. 7, 002; En vigueur : 01-01-2020>

[CHAPITRE IV.](#) - La formation, le recyclage, l'évaluation et l'agrément des classificateurs

[Art. 16.](#) Le classement est opéré par des classificateurs agréés par le Directeur du Service ou son délégué. Les classificateurs opèrent sous la responsabilité de l'exploitant de l'abattoir.

La demande pour l'agrément est adressée au Service par l'exploitant de l'abattoir.

L'agrément a une durée de validité d'un an. Il est personnel et incessible. Il comporte l'identité de son titulaire, son numéro d'agrément et la durée de validité de celui-ci.

[Art. 17.](#) L'octroi de l'agrément est limité aux seules personnes physiques ayant suivi la formation ou le recyclage visés à l'article 18 et réussi l'évaluation visée à l'article 19.

[Art. 18.](#) La formation, le recyclage et l'évaluation sont assurés par le Service. Tout ou partie de cette mission peut être déléguée à une personne physique ou morale capable d'assurer ces tâches, désignée par le Ministre.

La formation comprend :

- 1° une partie théorique portant sur la réglementation et les techniques en matière de classement de carcasses;
- 2° une partie pratique qui, en ce qui concerne les carcasses bovines, comprend au minimum trois sessions de classement dans des abattoirs différents.

Le recyclage comprend la participation à une session de classement dans l'abattoir du candidat-classificateur concerné portant sur quarante carcasses de bovins.

[Art. 19.](#) L'évaluation est organisée par le Service sur les matières visées à l'article 18, alinéa 2 et a lieu dans l'abattoir où le candidat-classificateur souhaite opérer.

[Art. 20.](#) Le maintien de l'agrément est subordonné pour le classificateur :

- 1° au respect de toutes les dispositions réglementaires relatives au classement;
- 2° à la soumission au contrôle de l'Organisme de contrôle et du Service et au suivi leurs instructions.

L'agrément peut être retiré par le Directeur du Service ou son délégué lorsque les conditions visées à l'alinéa 1er ne sont pas respectées. En cas de manquements mineurs, le maintien de l'agrément peut être lié à la condition de suivre une formation supplémentaire.

Le classificateur peut introduire, auprès de l'inspecteur général, le recours prévu à l'article D.17 du Code, dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la date de réception du courrier par lequel lui a été notifiée la décision faisant l'objet du recours.

Après examen des moyens de défense de l'intéressé, l'inspecteur général peut le convoquer pour l'entendre. D'autres intervenants peuvent par ailleurs être invités à prendre part à l'entretien.

Dans un délai de soixante jours à compter de la date de réception du courrier par lequel lui a été notifiée la demande de recours, l'inspecteur général prend une décision qu'il notifie à l'intéressé par envoi recommandée et au Directeur du Service.

[CHAPITRE V.](#) - L'enregistrement, la communication et la gestion des résultats du classement

[Art. 21.](#) L'enregistrement des données de classement mentionne le résultat du classement et l'abattoir prend toute disposition nécessaire afin de garantir la traçabilité complète des données d'identification, de pesée et de classement des carcasses. Le numéro d'agrément du classificateur qui a classé les carcasses est indiqué.

Les données définies à l'alinéa 1er sont conservées sur support informatique au moins jusqu'à la fin de l'année

qui suit l'année en cours.

[Art. 22.](#) § 1er. L'envoi des résultats de classement au fournisseur se fait par écrit dans les huit jours suivant l'abattage.

Toutefois, cette communication peut être faite par voie électronique si le destinataire en a fait préalablement la demande. Dans ce cas, la communication des résultats de classement au fournisseur se fait dans les vingt-quatre heures.

§ 2. Pour les bovins, outre le résultat du classement communiqué dans la forme prévue à [\[1\]](#) l'article 1er du règlement n° 2017/1184¹, l'abattoir communique aux fournisseurs :

- 1° le numéro d'identification de l'animal;
- 2° la date d'abattage;
- 3° le poids de la carcasse constaté à chaud;
- 4° l'indication de la forme de présentation, des sous-classes de conformation et d'état d'engraissement.

§ 3. Pour les porcs, l'abattoir communique au fournisseur des porcs vendus sur base du poids abattu :

- 1° la date d'abattage;
- 2° le poids de la carcasse constaté à chaud;
- 3° la teneur estimée en viande maigre;
- 4° l'indice du type, si le classement selon la conformation est effectué.

§ 4. Les fournisseurs présentent, sur demande, à l'administration au sens de l'article D.3, 3° du Code, les résultats du classement de leurs abattages ainsi que toutes les autres informations concernant les bovins abattus et les prix y afférant.

(1)<ARW 2019-11-14/07, art. 8, 002; En vigueur : 01-01-2020>

[Art. 23.](#) L'abattoir communique à l'Organisme de contrôle, par voie électronique [\[1\]](#) le jour même de l'abattage, le résultat du classement des carcasses concernées¹, avec les données suivantes :

- 1° pour les bovins :
 - a) la date d'abattage;
 - b) le numéro de suite interne à l'abattoir;
 - c) la tare de la balance;
 - d) le numéro d'agrément du classificateur;
 - e) le numéro d'identification du bovin;
 - f) le numéro du troupeau d'origine;
 - g) le code ISO du pays du troupeau d'origine;
 - h) la date de naissance du bovin;
 - i) le code ISO du pays du troupeau de naissance;
 - j) le poids constaté à chaud de la carcasse;
 - k) la catégorie de la carcasse;
 - l) la conformation avec sous-classes;
 - m) l'état d'engraissement avec sous-classes;
 - n) la forme de présentation de la carcasse;
 - [\[1\]](#) o) le poids à vif.¹
- 2° pour les porcs :
 - a) la date d'abattage;
 - b) le numéro de suite interne à l'abattoir;
 - c) la tare de la balance;
 - d) le numéro d'agrément du classificateur;
 - e) le code du marteau de frappe;
 - f) le code ISO du pays du troupeau d'origine;
 - g) le sexe de l'animal, si cette donnée est disponible;
 - h) le poids constaté à chaud de la carcasse;
 - i) l'épaisseur du gras, si cette donnée est disponible;
 - j) l'épaisseur du muscle, si cette donnée est disponible;
 - k) la teneur estimée en viande maigre;
 - l) l'angle du jambon, si le classement selon la conformation est effectué;
 - m) la largeur maximale du jambon, si le classement selon la conformation est effectué;
 - n) l'indice du type, si le classement selon la conformation est effectué.

(1)<ARW 2019-11-14/07, art. 9, 002; En vigueur : 01-01-2020>

[Art. 24.](#) § 1er. Par l'intermédiaire de son site internet et au plus tard le jour ouvrable suivant leur réception, l'Organisme de contrôle met à la disposition des producteurs :

- 1° pour les bovins :
 - a) la date d'abattage;
 - b) le numéro d'identification du bovin;
 - c) le numéro du troupeau d'origine;
 - d) le poids constaté à chaud de la carcasse;
 - e) la catégorie de la carcasse;